

Règlement du « Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants »

OBJET DU « PLAN D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES DE PLUS DE 25 000 HABITANTS »

La politique de soutien à l'investissement public des collectivités locales constitue un socle historique et intangible des politiques publiques portées par le Département des Yvelines, qui y consacre près d'un tiers de son budget d'investissement chaque année.

Considérant l'importance stratégique d'accompagner au mieux les collectivités dans un contexte économique difficile, le Département a mis en place depuis le début de l'année 2017 un plan de relance de l'investissement des collectivités locales.

A ce titre, et afin de contribuer au maintien et au développement de services publics de qualité et de proximité dans les grandes communes ayant un rôle puissant de centralité urbaine sur leur bassin de vie, le Conseil départemental met en œuvre le « Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants ». Destiné à ces collectivités qui ont été exclues des dispositifs de droit commun que sont le Départemental Equipement et le Départemental Voirie, ce dispositif a vocation à financer, dans un cadre négocié, les investissements relatifs aux équipements et espaces publics d'intérêt local, pour les deux prochaines années (2018-2019).

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Communes dont la population est supérieure à 25 000 habitants.

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage des opérations financées.

ARTICLE 2 : DUREE DU DISPOSITIF YVELINES EQUIPEMENT LOCAL

Le « Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants » est valable à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

Un bénéficiaire ne pourra obtenir une subvention au titre de ce dispositif qu'une seule fois durant cette période.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les projets retenus par le Département devront répondre à ses objectifs de développement et démontrer leur cohérence avec les politiques départementales sectorielles, et les projets conduits en maîtrise d'ouvrage ou financés par le Département. Les projets jugés non pertinents à l'échelle locale ou qui seraient opposés aux intérêts du Département ne pourront pas bénéficier d'une subvention départementale au titre du « Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants ».

Les opérations éligibles au « Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants » concernent la création, l'extension ou la rénovation d'équipements et d'espaces publics pour maintenir et améliorer les services publics existants d'une part et pour développer de nouveaux services à la population d'autre part.

Le « Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants » permettra de financer un ou plusieurs projets. Chaque projet pourra comprendre une ou plusieurs opérations.

La définition des projets est la suivante:

- un équipement public ou un espace public ;

- un bâtiment accueillant plusieurs équipements publics ou un programme de travaux réalisé sur un équipement public ou un bâtiment dans une temporalité pouvant s'échelonner sur plusieurs phases de travaux ;
- un programme de travaux homogènes relatifs à une thématique même si les équipements concernés sont distincts géographiquement ;
- un programme de travaux réalisé dans un secteur géographique prédéfini et cohérent.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- mener une concertation avec les services instructeurs du Conseil départemental préalablement au dépôt du dossier ;
- conserver la propriété et maintenir la destination initiale des équipements projetés pendant au moins dix ans ;
- inscrire le financement des opérations dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement déterminé fondé sur une analyse des besoins de la collectivité et de son environnement au regard des équipements existants ;
- demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées.

Par ailleurs, les projets présentés au Département doivent intégrer :

- une analyse des charges de fonctionnement pour une maîtrise des dépenses publiques ;
- une conception permettant des équipements fonctionnels, mutualisés et évolutifs pour s'adapter aux besoins des collectivités ;
- une qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- une conformité à la réglementation en vigueur pour les ERP notamment en matière d'hygiène et de sécurité, thermique et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas la maîtrise foncière et/ou immobilière d'une opération, il doit produire un contrat de location ou un bail emphytéotique ou une mise à disposition gratuite avec un organisme public ou para-public d'au moins dix ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Taux

Le taux est égal à 50% des dépenses d'investissement subventionnables HT.

Dépenses subventionnables

Le plancher des dépenses subventionnables est fixé à **2 000 000 € HT par candidature**

Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à **5 000 000 € HT par candidature**

Les dépenses subventionnables comprennent le montant hors taxe des travaux d'investissement ainsi que les honoraires d'études qui s'y rattachent. L'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage sont exclues des dépenses subventionnables.

Cumul

L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur.

Pour le cas précis des communes bénéficiaires d'un contrat départemental en cours, ces dernières pourront solliciter une subvention au titre du « Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants » concomitamment mais uniquement pour des projets distincts.

Pour les projets retenus au titre du « Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants », le Département s'autorise à mobiliser, de manière exceptionnelle, des financements additionnels afin d'appuyer

fortement les collectivités maître d'ouvrage. Le cumul avec d'autres dispositifs ou d'autres politiques sectorielles pourra ainsi être autorisé.

Toutes les collectivités bénéficiaires restent par ailleurs signataires des Contrats Yvelines Territoires.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE CONCERTATION ET D'INSTRUCTION

L'élaboration du dossier de demande de subvention se fait dans le cadre d'une concertation avec les services du Département. Elle est engagée dès la réception d'une lettre d'intention adressée au Président du Conseil départemental mentionnant la liste des projets envisagés. Cette concertation a pour objectif d'arrêter la liste, le contenu et le plan de financement des opérations à financer et de mettre au point le dossier de demande de subvention. Sur la base de ce programme, une convention sera signée entre le Département et le bénéficiaire.

Après la concertation, le bénéficiaire adresse au Président du Conseil départemental un dossier de demande de subvention, si possible en format dématérialisé, comprenant les éléments suivants :

- une délibération du conseil municipal

ainsi que pour chaque opération :

- une note présentant l'opportunité du projet (état existant, dysfonctionnements, objectifs recherchés, engagements du bénéficiaire), le détail du coût de l'opération, le plan de financement et le calendrier des travaux ;
- un plan de situation localisant l'opération et des documents graphiques (plan de masse, plans de niveau et façades à minima au stade APS).

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

A l'issue de l'instruction, la demande de subvention est présentée au vote de l'assemblée Départementale.

ARTICLE 7 : DELAIS DE REALISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS

A compter de l'adoption par le Conseil Départemental, le bénéficiaire dispose au maximum de deux ans pour engager les travaux de chacune des opérations.

A compter de la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire dispose de trois ans pour demander le solde de l'opération.

Au-delà de ces délais, les opérations sont caduques.

A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une seule prorogation d'un an soit de la date limite de démarrage des travaux soit de la date d'achèvement des opérations. Ces demandes sont adressées par courrier au Président du Conseil départemental et doivent être justifiées. Sans réponse du Conseil départemental dans un délai de deux mois la réponse est réputée favorable et la prorogation d'un an accordée.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Le versement des subventions est effectué par projet en deux versements maximum :

- 1^{er} versement : 50% de la subvention au démarrage effectif des travaux

Cet acompte sera versé après production, par le bénéficiaire de la subvention, d'un ordre de service, d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux. Pour le cas d'un projet regroupant plusieurs opérations, le démarrage effectif des travaux d'une opération emportera le versement de l'acompte pour la valeur totale du projet.

- Solde : 50% de la subvention à l'achèvement des travaux.

A titre exceptionnel, sur demande expresse et motivée, un deuxième acompte pourra être versé avant le solde, dans la limite de 20% de la subvention, sur présentation des justificatifs des sommes versées.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

- 1^{er} versement :
 - une copie de la délibération de la commission permanente du conseil départemental attribuant la subvention ;
 - un ordre de service, une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux d'un projet ou d'une opération composant un projet (non transmis à la paierie);
 - un RIB.
- Solde :
 - un décompte portant justification des sommes versées
 - une attestation d'achèvement des travaux ou de mise en service de l'équipement (non transmise à la paierie) ;

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé.

Dans l'hypothèse où la destination initiale de l'opération ne serait pas maintenue dix ans, la subvention allouée est reversée au prorata temporis par le bénéficiaire au Conseil départemental.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES OPERATIONS

Pour toutes demandes de modification, le bénéficiaire doit adresser une demande motivée au Président du Conseil départemental, en fournissant à l'appui un dossier présentant les motifs et à la nature des modifications souhaitées.

Des modifications mineures ne remettant pas en cause l'économie générale de l'opération peuvent être autorisées. Sans réponse du Département dans un délai de deux mois la réponse est réputée favorable et la modification accordée.

Une opération annulée partiellement ou totalement peut être remplacée par une autre opération sous réserve qu'elle réponde aux critères d'éligibilité du présent règlement et sans augmentation de la subvention départementale initialement accordée. Les modalités de concertation, d'instruction et d'attribution des subventions sont conformes à l'article 6.

Une diminution du montant d'une opération peut entraîner, si la dépense subventionnable est inférieure au plafond défini à l'article 5, une réduction de la subvention.

ARTICLE 10 : ANNULATION DES SUBVENTIONS

La renonciation à une opération par le maître d'ouvrage, la substitution d'une opération à une autre, le non-respect des délais prévus, ou la non-présentation du solde d'une opération dans un délai de cinq ans, ainsi que l'absence d'inscription des crédits de fonctionnement correspondants, entraîneront l'annulation des subventions relatives à l'opération concernée, sans transfert possible sur une opération extérieure au contrat et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.